PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 JAN. 2022
réactualisant les prescriptions techniques
que doit respecter la société TARNAISE DES PANNEAUX
pour l'exploitation de son usine située sur la commune de LABRUGUIERE
relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société TARNAISE DES PANNEAUX à poursuivre ses activités de fabrication de panneaux de fibre à partir de bois, en filière humide, sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la société TARNAISE DES PANNEAUX sur la commune de LABRUGUIERE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu le rapport et les propositions du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental pour le sous-bassin du Tarn ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société TARNAISE DES PANNEAUX, sise 10 boulevard PASTEUR, 81290 LABRUGUIERE, est tenue d'établir et de transmettre à la préfète du Tarn, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LABRUGUIERE. Ce plan prévoit :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four).
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...) ;
  - recyclage des eaux traitées ;
  - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
  - report des opérations de lavage estivales ;
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;

- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...) ;
- mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours ;
- anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients ;

➢ Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
➢ Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
➢ L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
➢ Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de LABRUGUIERE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LABRUGUIERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LABRUGUIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Castres, le 26 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m^3) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m^3/s) et journalier (m^3/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise reprendre les termes de l'arrêté cadre local
				xxx m^3/s xxx m^3/jour	xxx m^3/s xxx m^3/jour	xxx m^3/s xxx m^3/jour	xxx m^3/s xxx m^3/jour	xxx m^3/s xxx m^3/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau	• À renseigner
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	• À renseigner
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ...	• À renseigner
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	• • •	• À renseigner